



POLITIQUE DE PERCEPTION DES TAXES IMPAYÉES À LA MUNICIPALITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PRAXÈDE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Praxède tenue au lieu des séances, ce 11 mars 2024 à 19 h 30 heures.

Sont présents à cette séance :

Siège #1 - Mme Véronique Jacques
Siège #2 - M. Paul Audet
Siège #3 - Mme Jacqueline Demers
Siège #5 - Mme Samantha Talbot
Siège #6 - M. Gaétan Lapointe

Est/sont absents à cette séance :

Siège #4 - M. Martin Bussières

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, Jean-François Roy. Madame Karine Soares, directrice générale et greffière-trésorière agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Il a été adopté ou décidé ce qui suit : **RÉSOLUTION: 2024-03-64 / POLITIQUE DE PERCEPTION DES TAXES IMPAYÉES À LA MUNICIPALITÉ**

Attendu que la Municipalité a l'obligation légale de percevoir les taxes;

Attendu qu'en vertu des articles 1022 et des suivants du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), une municipalité peut mettre en vente un immeuble pour défaut de paiement des taxes;

Attendu que ce recours permet de recouvrer toutes les taxes qui font l'objet d'un rôle de perception, soit :

- les taxes foncières
- les droits sur les mutations immobilières
- toutes autres créances assimilées à des taxes

Attendu les avis de rappel de non-paiement des taxes municipales transmis aux propriétaires annuellement afin de percevoir les soldes dus à l'échéance du 4e et dernier versement des taxes municipales;

Attendu le délai de prescription afférent à la réclamation des créances de la Municipalité qui est de trois (3) ans;

En conséquence il est proposé par Samantha Talbot

Et décidé à l'unanimité ce qui suit:

Première année:

En cas de non-paiement partiel ou total des taxes et autres sommes assimilables dues à la Municipalité à la date du dernier versement annuel (à titre d'exemple pour l'année 2024, cette date est le 21 octobre), le propriétaire de l'immeuble concerné sera avisé par écrit et sera invité à prendre une entente de paiement avec la Municipalité laquelle devra irrémédiablement contenir une clause de renonciation du débiteur à la prescription acquise.

Phase 1: (2e versement de la 2e année)

En cas de non-paiement partiel ou total des taxes et autres sommes assimilables dues à la Municipalité à la date du deuxième versement annuel ou du non-respect de l'entente de paiement, le propriétaire de l'immeuble sera avisé par lettre recommandée et sera invité à prendre une entente de paiement avec la Municipalité laquelle devra irrémédiablement contenir une clause de renonciation du débiteur à la prescription acquise.

Phase 2: (4e versement de la 2e année)

En cas de non-paiement partiel ou total des taxes et autres sommes assimilables dues à la Municipalité à la date du dernier versement annuel ou du non-respect de l'entente de paiement, le propriétaire de l'immeuble sera avisé par lettre recommandée que les sommes dues à la Municipalité devront être payées au plus tard le 31 janvier suivant la date de réception de la lettre recommandée.

Un défaut de paiement suite à l'envoi de ce troisième et dernier avis entraînera automatiquement une procédure de vente pour non-paiement de taxes tel que décrit dans le Code municipal (article 1022 et suivants).

La direction générale est de plus mandatée afin de déposer à la séance de novembre de chaque année, la liste des immeubles pour lesquelles les sommes dues à la Municipalité n'auront pas été acquittées en totalité.

La direction générale devra transmettre au plus tard le 1er mars de l'année de vente, à la MRC des Appalaches, la liste des contribuables endettés envers la Municipalité ainsi qu'un état de l'endettement de chacun des dossiers, comprenant le nom, l'adresse, le numéro de lot, le rang, le cadastre, le numéro de matricule, la commission scolaire, la désignation cadastrale, le montant des taxes dues et le nombre d'années couvertes par la réclamation. Cet état doit être accompagné des preuves de réclamation envisagées, soit les comptes de taxes municipales et scolaires de chaque immeuble, le tout tel qu'approuvé par le conseil par voie de résolution.

Cette procédure entre en vigueur immédiatement.

ADOPTÉE

Copie certifiée conforme au livre des procès-verbaux de la Municipalité de Sainte-Praxède ce **14 mars 2024**.



Karine Soares
Directrice générale et greffière-trésorière